

Rapport n° 3 :**Liste des primes pour charges administratives 2019-2020**

Rapporteur (s) :	Luc JOHANN, administrateur provisoire
Service – personnel référent	Séverine BILON, responsable des ressources humaines
Séance du Conseil d'administration	4 juillet 2019

Pour délibération	<input type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :**Primes pour charges administratives pour l'année universitaire 2019-2020**

Le décret n°90-50 du 12 janvier 1990, article 2, institue la possibilité d'attribuer une prime de charge administrative aux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à 1 an. S'agissant des Comue, les enseignants-chercheurs et assimilés en responsabilités dans ces établissements sont affectés dans un établissement membre, peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef de leur établissement.

Il est proposé au conseil d'administration de se prononcer sur la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de charges administratives ainsi que les taux maximum d'attribution de cette prime, selon le tableau suivant :

Fonction	PCA Maximum	HETD
Présidence du CAC	6500 €	64-157
Vice-Présidence à la coordination de la politique numérique et des systèmes d'information	6000€	64-144
Vice-Présidences délégués	6000€	64-144
Coordinateur de l'ISITE-BFC	6000€	64-144
Directeur du collège doctoral	2650,24€	64
Direction PEPITE	3975 €	96
Chargés de mission	3000 €	73
Directeurs-trices Ecole Doctorale	2 650,24 €	64
Directeurs-trices Adjoint-e Ecole Doctorale	2 650,24 €	64
Co-responsables des Pôles Thématiques	1 987,68 €	48
Animateurs d'axe ISITE-BFC	2 650,24 €	64

Modalités de mise en œuvre

Les primes sont versées aux personnes directement concernées par UBFC. UBFC rembourse aux établissements d'affectation les heures de décharges qu'ils auront accordées sur la production d'une attestation signée du chef d'établissement.

Les décharges sont versées à l'établissement (1 HETD = 41,41 €) qui, selon ses règles internes, en fait l'usage qu'il souhaite.

Le montant des primes pour charges administratives vaut pour des personnes ayant le statut d'enseignant-chercheur (MCF ou PR) ou assimilée (directeur de recherche, chargé de recherche)

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur ces propositions.